

# Séminaire régional de l'OAAO

**Brian O'Riordan**

Régistrateur

(bioriordan@caslpo.com, 1-800-993-9459, poste 215)

**Colleen Myrie**

Directrice des services d'inscription

(cmyrie@caslpo.com, poste 211)

**David Beattie**

Conseiller sur l'exercice de l'orthophonie

(slppracticeadvice@caslpo.com, poste 450)

# Aperçu du séminaire régional

1. Mot de bienvenue et présentations
2. Survol de l'OA00 et profil des professions
3. Quoi de neuf à l'OA00?
4. Questions liées à l'exercice clinique
5. Questions

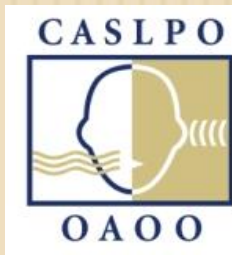
# L'ordre des audiologistes et orthophonistes de l'Ontario



## Notre Vision

L'OAAO se veut être un leader dans la réglementation des professionnels de la santé.

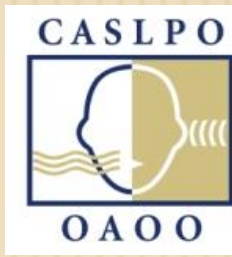
# L'ordre des audiologistes et orthophonistes de l'Ontario



## Notre Mission

Le but de l'Ordre est d'assurer que le public reçoive un service respectueux, efficace et de haute qualité.

# L'ordre des audiologistes et orthophonistes de l'Ontario



## Notre mandat

L'Ordre se doit de réglementer les professions de l'audiologie et l'orthophonie.

L'Ordre sert et protège l'intérêt public en régissant ses membres conformément à la législation applicable.

## Services

- Inscription
- Assurance de la qualité
- Conseils sur la pratique professionnelle
- Information, communication et sensibilisation du public
- Enquêtes, plaintes, rapports et discipline

# Survol de l'OA00



## L'OA00 élabore :

- des règlements d'application (p. ex. inscription, faute professionnelle, assurance de la qualité, tenue des dossiers)
- des règlements administratifs
- des normes et lignes directrices de pratique
- des énoncés de principes

# Survol de l'OAAO

## Le Conseil de l'Ordre

- Fondement de l'autoréglementation
- 18 membres :
  - 9 professionnels élus, 6 orthophonistes et 3 audiologistes représentant cinq régions de l'Ontario et tout l'Ontario
  - 2 universitaires dont un audiolgiste et un orthophoniste
  - 7 membres publics
- mandats de 3 ans
- 10 comités; quelques membres orthophonistes et audiologistes qui ne sont pas membres du Conseil
- réunions trimestrielles



# Survol de l'OAAO

## Profil des professions

Membres inscrits à l'Ordre: 3 636

- Orthophonistes: 2 976
- Audiologistes: 660

# Survol de l'OAAO

Professions Santé Ontario

Base de données des professions de la santé

## AUDIOLOGISTES

Femmes 79,6 %

Hommes 20,4 %

- Moins de 45 ans 59 %
- 45-54 ans 28 %
- 55 ans et plus 13 %

## ORTHOPHONISTES

Femmes 96 %

Hommes 4 %

- Moins de 45 ans 64 %
- 45-54 ans 24 %
- 55 ans et plus 12 %

# Survол de l'OAOO

## Milieu de travail des membres:

### AUDIOLOGISTES

- Cabinet privé/groupe de praticiens : 28 %
- Hôpital – Réadaptation : 16 %
- Entreprise liée au domaine de la santé : 6 %
- Autre : 50 %

### ORTHOPHONISTES

- Milieu scolaire et préscolaire : 23 %
- Hôpital - Réadaptation: 19 %
- Centre de traitement pour enfants 10 %
- Centre d'accès aux soins communautaires 6 %
- Autre/cabinet privé : 42 %

# Survol de l'OA00

## Conseils sur la pratique professionnelle

| Source                | Total 2012   |
|-----------------------|--------------|
| Orthophonistes        | 809          |
| Audiologistes         | 163          |
| Public                | 59           |
| Autres professionnels | 50           |
| <b>Total</b>          | <b>1 081</b> |

# Survol de l'OAAO

## Conseils sur la pratique professionnelle - orthophonistes

|  |      |
|--|------|
| Dossiers électroniques/papier, formulaires de test                           | 21 % |
| Pratique privée, assurance, facturation                                      | 17 % |
| Instrument d'auto-évaluation, objectifs, crédits de formation continue       | 14 % |
| Consentement, capacité, protection des renseignements personnels et sécurité | 12 % |
| Champ de pratique (les nôtres et ceux d'autres professionnels de la santé)   | 11 % |
| Supervision du personnel de soutien  | 9%   |
| Autre  | 16%  |

# Survol de l'OA00

## Conseils sur la pratique professionnelle - audiologistes

|  |      |
|--|------|
| Pratique générale, prescription et délivrance de prothèses   | 27 % |
| Honoraires   | 24 % |
| Dossiers, rapports et divulgation des dossiers   | 15 % |
| Consentement, capacité, protection des renseignements personnels et sécurité   | 11 % |
| Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF)/Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)/tiers payeurs | 10 % |
| Champ de pratique (les nôtres et ceux d'autres professionnels de la santé)   | 10%  |
| Supervision du personnel de soutien  | 3%   |

# Survol de l'OA00



## Information et communication

- Manuel de référence – en ligne
- Site Web
- Envois par courriel : 6 à 10 par mois, y compris
- **Saviez-vous que...**
- Séminaires régionaux de l'Ordre

# Survol de l'OAOO

## Information et communication

### Modules d'apprentissage en ligne :

- Consentement et capacité
- Tenue des dossiers
- Loi sur les professions de la santé réglementées (LPSR)

### Module d'apprentissage en ligne le plus récent :

- Utilisation des médias sociaux  
(disponible dans le site Web)



# Survol de l'OAOO

## Sensibilisation du public

- Magazine « CASLPO Today/OAOO Aujourd'hui » (10<sup>e</sup> anniversaire)
- Toronto Star
- Forever Young Information (FYI)
- Maclean's
- Today's Parent

# Comprenez-vous...

...la différence entre un ordre de réglementation et une association?

|   | <b>Organisme de réglementation</b>  | <b>Association</b>   |
|---|---|--|
| 1 | Agit dans l'intérêt du public   | Agit dans l'intérêt de la profession   |
| 2 | Dirigé par un Conseil formé de membres professionnels et de membres du public nommés par le gouvernement                        | Dirigée par un conseil d'administration formé de professionnels                                      |
| 3 | Inscrit les membres en fonction de critères établis par la loi. Il faut être inscrit pour pouvoir utiliser les titres protégés. | Accepte les membres en fonction de critères déterminés par l'association. L'adhésion est volontaire. |

# Comprenez-vous...

|   | <b>Organisme de réglementation</b>  | <b>Association</b>  |
|---|---|---|
| 4 | Oblige les membres à participer à des programmes d'assurance de la qualité prévus dans la loi.  | Offre des occasions de formation continue à ses membres   |
| 5 | S'assure que les membres satisfont à des normes de pratique minimums pour veiller à la prestation de services compétents et sécuritaires au public. | Offre des occasions d'amélioration de la compétence aux membres intéressés à poursuivre l'excellence. |
| 6 | Communique avec le public dans le but de l'informer de la valeur de faire affaire avec des professionnels réglementés.                              | Communique avec ses membres dans le but de répondre à leurs besoins professionnels.                   |

# Comprenez-vous...

|   | <b>Organisme de réglementation</b>   | <b>Association</b>   |
|---|--|--|
| 7 | Doit offrir un processus pour la résolution des plaintes faites à l'endroit des membres qui ne respectent pas les normes établies. | L'association provinciale n'a pas d'obligation d'offrir un processus pour les plaintes.  |
| 8 | Plaide pour le public afin d'offrir des services efficaces, équitables et sécuritaires partout dans la province.                   | Défend la profession afin d'influencer les changements au niveau de la prestation des services, établir des certificats spécialisés et sensibiliser davantage le public aux services professionnels. |

# Saviez-vous que...

|    | <b>Organisme de réglementation</b>  | <b>Association</b>  |
|----|---|---|
| 9  | Offre de l'information accessible au public au sujet des professions, du tableau public des membres, des normes de pratique auxquelles ils peuvent s'attendre des membres et du processus pour présenter une plainte. | Offre de l'information accessible à ses membres sur les occasions de perfectionnement professionnel, les percées dans les domaines professionnels et les enjeux politiques qui influencent la profession. |
| 10 | Est responsable devant le public, le gouvernement et ses membres.   | Est responsable devant ses membres.   |

# Les mises à jour de l'OA00

## Nouveaux documents

- Règlement d'application sur l'inscription
- Règlement sur l'assurance de la qualité
- Normes et lignes directrices de pratique des orthophonistes sur l'évaluation de patients/clients adultes
- Politique sur le report ou la prolongation du délai de l'évaluation par les pairs

# Les mises à jour de l'OA00

## Documents à l'étude

- Règlement sur la faute professionnelle et Règlement proposé sur la publicité
  - Distribués aux intervenants concernés pour revue avec lien au sondage en ligne
  - Crédits de formation continue accordés pour la participation à la revue des documents
  - Date limite de réponse : le 21 juin 2013

# Les mises à jour de l'OAAO

## Documents à l'étude

- Règlements administratifs
- Directives professionnelles préférées (DPP) transférées aux normes et lignes directrices de pratique (NLDP)
  - NLDP : Bégaiement développemental
  - NLDP : Troubles de la communication cognitive
  - NLDP : Prescription de prothèses auditives aux enfants et aux adultes et ébauche de NLDP sur la délivrance des prothèses



# Les mises à jour de l'OAOO

- Alliance canadienne des organismes de réglementation de l'audiologie et de l'orthophonie
- Trousse d'outils de collaboration interprofessionnelle (de l'organisme Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario)
- Programme de prévention des abus de nature sexuelle
- Séminaires régionaux – sondage de commentaires
- Conférence conjointe 2013 avec l'OSLA - les 16, 17 et 18 octobre 2013

# Règlement proposé sur la tenue des dossiers 2011

# Dossiers

Pour bien comprendre et mettre en application le règlement, il faut passer en revue les principes de base :

Qu'est-ce qu'un dossier  
et quel en est le but?

# Dossiers

- Dossier officiel des faits servant à documenter les décisions, les évaluations, les plans de soins et les interventions:

Qui a fait quoi? Pourquoi? Où? Quand?

- Exigence prévue dans la loi pour protéger le public
- Appuie la pratique éthique et sécuritaire dans tous les milieux de services

## Principes :

- Protection du public
- Moyen de communication
- Renseignements appropriés
- Accessible

## OAOO

- Protection du public
- Normes minimales
- Fondé sur des principes
- Raisonnable

## Membre

- Meilleures pratiques
- Jugement clinique
- Responsabilisation
- Gestion des risques

# Dossiers

- Les membres doivent satisfaire aux exigences de l'Ordre relatives à la tenue des dossiers (électroniques et papier) et à la conservation des dossiers .
- Les documents et renseignements du Dossier scolaire de l'Ontario, des dossiers médicaux d'hôpitaux ou d'autres systèmes ne satisfont pas nécessairement à ces exigences.
- Dans certains cas, un système de dossiers séparé ou distinct est nécessaire.

# Dossiers

- Il est important de se rappeler qu'un système de dossiers séparé ou un «dossier de travail» reste un dossier de santé. Donc, à ce titre, tous les règlements, lois et normes de pratique s'y appliquent.
- Si vous avez documenté les renseignements des données brutes et des formulaires de test (résultats, interprétation et recommandations), il n'est pas nécessaire de tenir un dossier de ces données brutes et de ces formulaires de test. MAIS, vous avez le droit de les conserver si vous voulez.



# Consentement

# Consentement

## Le consentement porte sur

- le consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements, et
- le consentement aux services.

Le membre doit obtenir ces deux consentements lorsqu'il fournit des services à une personne.

# Consentement



# Consentement

## Principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*

- Les renseignements personnels sur la santé sont sensibles et délicats.
- La confidentialité doit être respectée et protégée.
- Le membre doit énoncer le but de la collecte des renseignements.
- Le membre doit obtenir le consentement.
- Le membre ne recueille que les renseignements dont il a besoin.

# Consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements



## Consentement éclairé

*La Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) oblige les membres à obtenir le consentement éclairé du patient/client à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de tout renseignement personnel sur la santé.

# Consentement

## Qu'est-ce qu'un renseignement personnel sur la santé?

- renseignement sur la santé physique ou mentale
- antécédents familiaux
- identification d'une personne en tant que fournisseur de soins d'une autre personne
- plan de services du client/patient
- paiements ou l'admissibilité au financement des soins
- numéro de carte d'assurance-santé
- identification du mandataire spécial

# Consentement

Tous les orthophonistes  
et audiologistes sont des

**Dépositaires de  
Renseignements sur la  
Santé (DRS).**

# Consentement

## Les dépositaires de renseignements sur la santé (DRS) doivent

- protéger les renseignements
- assumer la responsabilité de la perte accidentelle
- informer les patients/clients d'une atteinte à leur vie privée



# Consentement

## Le cercle de soins

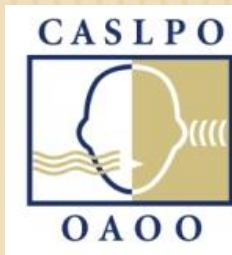
Les dépositaires de renseignements sur la santé (DRS) peuvent partager des renseignements avec d'autres DRS participant aux soins du même patient/client sans consentement explicite, vu que le consentement est implicite.

# Consentement

## Communiquer des renseignements aux non-DRS

- Les DRS et les non-DRS ne peuvent pas communiquer de renseignements à l'extérieur du cercle de soins sans obtenir le consentement explicite.
- Le personnel de soutien, les enseignants, les directeurs/directrices, les travailleurs sociaux et les enseignants de ressources ne sont pas des DRS.

# Atteinte à la vie privée



*Pas de panique!*

# Atteinte à la vie privée

## Mesures requises

### 1. Agir immédiatement

- informer le chef de la protection des renseignements personnels de l'organisme
- informer le commissaire à l'information et à protection de la vie privée de l'Ontario.

### 2. Maîtriser la situation

- récupérer les renseignements
- mettre en lieu sûr toute copie

# Atteinte à la vie privée

## 3. Notification

- informer la personne concernée dans les plus brefs délais
- déterminer le degré de sensibilité des renseignements

## 4. Enquête et mesures correctives

- prendre des mesures pour éviter toute nouvelle atteinte à la vie privée

# Consentement

## Consentement aux services

La Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé oblige les membres à obtenir le consentement éclairé et valide à tous les dépistages, évaluations, consultations et traitements.

Veillez consulter l'énoncé de principes de l'Ordre, **Consentement aux dépistages et aux évaluations.**

# Consentement

## Consentement « valide »

Le consentement

- est volontaire,
- n'a pas été obtenu par fraude ou au moyen de fausses déclarations,
- vise les services proposés et
- est éclairé.

*(Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé)*

# Consentement

## Un consentement éclairé comprend

- la nature des services proposés
- les avantages prévus
- les risques importants des services
- les effets secondaires importants des services
- les autres options possibles
- les conséquences probables du refus des services



# Consentement

## La capacité de consentir

Le patient/client doit être apte à donner son consentement aux services, c'est-à-dire

- apte à comprendre les renseignements pertinents
- apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision

# Consentement

## Détermination du besoin

- A lieu avant le dépistage ou l'évaluation
- Le but est d'identifier les patients/clients qui devraient passer un dépistage ou être évalués.
- Peut inclure :
  - une conversation avec un ergothérapeute, un enseignant, une infirmière, un travailleur social
  - l'observation d'une personne en salle de classe, dans un gymnase de physiothérapie, et cetera.

**Le consentement n'est pas nécessaire.**

# Consentement

## Services urgents

« Il y a urgence si la personne pour laquelle le traitement est proposé semble éprouver de grandes souffrances ou risque, si le traitement ne lui est pas administré promptement, de subir un préjudice physique grave. »  
*(Loi sur le consentement aux soins de santé)*

# L'utilisation de personnel de soutien

# L'utilisation de personnel de soutien

- Les lignes directrices sur l'utilisation de personnel de soutien portent sur les **services offerts directement aux patients/clients**.
- Lorsque l'orthophoniste est responsable des services de **consultation**, les personnes qui mettent en œuvre les suggestions ne sont alors **pas** considérées comme étant du personnel de soutien.
- Quand on a recours à du personnel du soutien, on doit considérer la compétence de la personne et les conditions de l'employeur.

# L'utilisation de personnel de soutien

## Points à retenir :

- Vous devez obtenir le **consentement éclairé** du patient/client à l'utilisation du personnel de soutien.
- Vous devez **documenter** l'utilisation du personnel de soutien.
- Vous devez **superviser** directement et indirectement le personnel de soutien.
- Vous pouvez superviser un assistant en troubles de communication **employé par un autre organisme**, pourvu qu'il y ait un accord entre l'organisme en question et le vôtre.

# Questions et discussion

# MERCI!

Ordre des audiologistes et des  
orthophonistes de l'Ontario (OAHO)  
3080, rue Yonge, bureau 5060, C.P. 71  
Toronto ON M4N 3N1  
416-975-5347 1-800-993-9459  
[www.CASLPO.com](http://www.CASLPO.com)